



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME  
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-151**  
**portant mise en demeure**  
**de la société RACINE à DECINES CHARPIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RACINE dans son établissement situé Chemin des pépinières à DECINES CHARPIEU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société RACINE est autorisée à exploiter une installation de compostage de matières végétales ou de déchets verts et de fabrication de support de culture par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 18 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que la société RACINE a développé ses activités aux zones suivantes :

- Zone BOIS SERVICE VALORISATION (BSV) au nord du site (5000 m<sup>2</sup>) : sur cette zone, RACINE poursuit les activités de la société BOIS SERVICE VALORISATION suite à sa liquidation judiciaire. Cette volonté de reprendre les activités de BSV a fait l'objet d'un courrier en date du 15 juin 2021 ;

- Zone à l'est de la zone de stockage Fraction ligneuse (4950 m<sup>2</sup>) : sur cette zone, RACINE a mis en place un lieu de réception et de stockage de souches ; la zone n'est pas imperméabilisée ;
- Zone TARVEL au sud-est de la plateforme (15000+152000 m<sup>2</sup>) : sur cette zone, RACINE a mis en œuvre, d'une part, le broyage des souches mentionnées ci-avant afin de séparer les terres pouvant être recyclées comme support de culture de la fraction ligneuse traitée par ailleurs et, d'autre part, le stockage de terres qualitatives à des fins de support de culture ;

**CONSIDERANT** que les trois zones précitées ci-dessus ne sont pas prises en compte dans le périmètre défini en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié prescrit la conformité de l'installation par rapport aux dispositions de ce même arrêté et par rapport aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant RACINE ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation mentionné ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société RACINE, située Chemin des pépinières, à DECINES CHARPIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en cessant ses activités situées hors du périmètre de l'installation autorisée, notamment sur les zones associées à BSV, TARVEL et à l'est de la zone de stockage Fraction ligneuse ;
- soit en déposant un dossier de régularisation administrative qui justifie et prend en compte le caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES CHARPIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

